

Gouvernement du Québec

## Décret 349-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi à la Nation crie de Mistissini d'une subvention d'un montant maximal de 13 318 137 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la construction d'un bâtiment d'accueil pour le parc national Nibiischii et l'approbation d'une convention entre le gouvernement du Québec et la Nation crie de Mistissini établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE le parc national Nibiischii a été créé par le Règlement sur l'établissement du parc national Nibiischii, édicté par le décret numéro 1683-2024 du 27 novembre 2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation crie de Mistissini ont conclu, le 12 février 2025, l'Entente entre la Nation crie de Mistissini et le gouvernement du Québec relativement au parc national Nibiischii 2024-2034, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1685-2024 du 27 novembre 2024;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de déléguer à la Nation crie de Mistissini notamment le pouvoir d'effectuer les travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité du parc national Nibiischii;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), dans le domaine des parcs, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs assure la gestion, le développement, la surveillance et la protection des parcs en application de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) et de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Nation crie de Mistissini une subvention d'un montant maximal de 13 318 137 \$, soit un montant maximal de 3 089 965 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 3 244 464 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 3 406 687 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 3 577 021 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la construction d'un bâtiment d'accueil pour le parc national Nibiischii;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Nation crie de Mistissini, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, cette convention est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Nation crie de Mistissini une subvention d'un montant maximal de 13 318 137 \$, soit un montant maximal de 3 089 965 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 3 244 464 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 3 406 687 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 3 577 021 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la construction d'un bâtiment d'accueil pour le parc national Nibiischii;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Nation crie de Mistissini, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette convention entre le gouvernement du Québec et la Nation crie de Mistissini établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85273

